



Que nous apporte l'accord CCS sur la Qualité de Vie au Travail & le Télétravail signé le 15 juin 2021 ?

L'accord cadre groupe sur la QVT et le télétravail a pris effet le 28 octobre 2020.

Grâce aux négociations des organisations syndicales groupe nous avons déjà obtenu :

- ✚ La mise en place du travail à distance selon deux possibilités - soit un rythme de 22 jours maximum de travail à distance par an ou un rythme de 1 jour de travail à distance par semaine.
- ✚ La mise en place du forfait Mobilité durable de 400 €, accordé aux collaborateurs qui s'engagent à utiliser les transports doux.
- ✚ Le groupe s'engage à ce que la charge de travail figure parmi les thèmes à aborder obligatoirement lors de chaque entretien professionnel. Le support prévu pour le déroulement de ces entretiens (accessible via l'outil TALENTSOFT) sera adapté de sorte à intégrer pleinement la thématique de la charge de travail.
- ✚ L'accompagnement de chacun dans l'utilisation croissante du digital.
Le groupe a l'ambition d'apporter aux salariés des solutions et des outils performants qui leur permettent de libérer du temps et de les faire monter en expertise. Le groupe souhaite développer des solutions qui les assistent et renforcent leur efficacité sans se substituer à l'humain.
- ✚ Des engagements forts en matière de santé au travail :
La mise en place d'une plateforme santé donnant un accès unique à l'ensemble des services de l'employeur, ainsi que de nouveaux services à venir. La lutte contre les risques psycho-sociaux et l'encouragement de la pratique du sport en entreprise seront privilégiés.
- ✚ L'amélioration de l'aménagement des locaux et de l'ergonomie du poste de travail.

En réponse à vos attentes fortes sur le sujet, nous avons négocié

Un accord CCS mieux-disant

QVT

- **Une attention portée sur la charge de travail** : CCS s'engage à maintenir l'équilibre « charge de travail – activité – effectif » en palliant si nécessaire les absences pour longue durée, notamment en étudiant la possibilité de procéder au remplacement temporaire des personnes absentes depuis plus d'un mois.
- **Réunions** : Mise en œuvre de la réunion attitude, avec la prise en considération des plages horaires habituelles de travail des participants, afin de respecter l'articulation vie privée / vie professionnelle.
- **Dialogue** : L'accord prévoit des moments d'échanges collectifs (réunions de service) et un temps d'échange individuel entre le salarié et son manager. Les thématiques relatives à la charge de travail, la motivation ou la satisfaction au travail pourront être abordées au cours des entretiens professionnels obligatoires (tous les 2 ans) ou des entretiens de bilan (tous les 6 ans).
- **Santé et risques psychosociaux** : Les facteurs de risques psychosociaux ont été identifiés afin de mieux les prévenir et d'agir efficacement (l'environnement de travail, l'espace respectant le calme et la convivialité.....).
La qualité de vie au travail chez CCS commence également par une bonne intégration des nouveaux arrivants, amenés à suivre la formation « CCS le service bien compris ».
La DRH de CCS s'engage à accepter toutes les demandes de formation (FORMAD) de type SST et/ou formation aux gestes qui sauvent.
- **Conciliation de vie** : Une souplesse horaire est accordée au salarié tiré au sort comme juré à la Cour d'Assises. Il est également convenu de l'aménagement possible des horaires de travail, pour les salariées entrant dans leur 6^{ème} mois de grossesse.

- **Managers** : Ils bénéficieront de formations destinées à faciliter la communication et les échanges avec leurs collaborateurs, en présentiel et en distanciel.
Les améliorations négociées reposent souvent sur les managers. Ceux-ci n'ont pas été oubliés par l'accord qui prévoit de les former et de les accompagner vers un management humain et responsable.
- **Journée solidaire** : Pour favoriser l'engagement des salariés, ceux-ci sont autorisés à participer à une journée citoyenne une fois par an, sur leur temps de travail.
- **Pour les cyclistes** : La DRH de CCS offre un kit d'équipement complet aux salariés bénéficiant de la prime de mobilité durable.

TELETRAVAIL

Le travail à distance fera son entrée dans notre quotidien, à compter du 1^{er} octobre 2021, et sera matérialisé par un avenant au contrat de travail. Dans cette attente, une phase transitoire de mise en œuvre s'est ouverte au 1^{er} juillet 2021, au terme du télétravail de crise.

L'accord signé à CCS offre une souplesse d'organisation du travail à distance pour **TOUS**. En effet, le télétravail,

- ✚ **Peut aller jusqu'à** :
2 jours pour les salariés à temps plein ou titulaires d'un temps partiel supérieur ou égal à 75%, pour un rythme hebdomadaire de travail de 5 jours,
1,5 jour de télétravail par semaine pour les salariés travaillant sur une grille de 4,5 jours hebdomadaire,
1 jour par semaine pour les salariés dont le taux d'activité est compris entre 50 et 75%.
- ✚ **N'est pas une obligation** et repose sur le volontariat. Toute demande refusée devra faire l'objet d'une réponse écrite du manager. La DRH de CCS s'est engagée à poser un regard objectif sur les éventuels désaccords entre le salarié et son manager.
- ✚ **Ne s'inscrit pas dans l'élargissement des horaires**. Toute modification fait l'objet d'une information en CSE. La plage horaire du travail à distance doit rester la vôtre, habituellement exercée dans l'unité de travail.
- ✚ **Peut intervenir occasionnellement** en cas de perturbations climatiques, des transports ou dans le cas d'une situation particulière liée à la santé.

Questions / Réponses

Le télétravail où ?

- Au domicile (résidence principale)
- Son pied à terre durant la semaine de travail
- Sur un site du groupe plus proche de chez soi, sous réserve d'un accord des hiérarchies
- Parce que je suis aidant, chez un proche vulnérable, selon les situations individuelles

Le télétravail quand ?

- N'importe quel jour de la semaine, du lundi au samedi y compris le lendemain d'une absence

Le télétravail c'est quoi ?

- C'est du travail **effectif et productif**

Un guide complet de « **l'univers du travail à distance** », est à votre disposition sur Pixis, sous la rubrique « Les univers thématiques » :



Un accord a vocation à s'appliquer :

N'hésitez pas à contacter les organisations syndicales signataires pour toutes difficultés et/ou informations complémentaires.

*Gardez bien ce document dans le tiroir tant que vous en avez encore un... Le flex-office pointe son nez.
Comme toujours, vous pouvez compter sur nous pour être vigilants et exigeants sur sa mise en place.*